

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT.
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon (1^{re} chambre) :* Erreur matérielle; interprétation; jugement; appel. — *Cour impériale de Riom (ch. réunies) :* Enfant naturel; reconnaissance par le père; recherche de la maternité; intérêt de l'enfant. — *Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) :* Compétence commerciale; paiement; traite; lieux différents. — Jugement; *ultra petita*; conclusions; rapport à la masse; règlement de compte.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle) :* Bulletin; Cour d'assises; président; pouvoir discrétionnaire; experts; témoins; employés des postes; détournement de billets de banque. — Diffamation; dénonciation de faits punis par la loi; sursis. — Cour d'assises; ordonnance du président; greffier; procureur général; lecture de pièces; pouvoirs; témoin absent de l'audience. — *Cour d'assises de la Seine :* Vols qualifiés; onze accusés. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées :* Association de malfaiteurs. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) :* Escroqueries; la comtesse de Doy; un cours de conversation.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISÉS. — Navire sous pavillon neutre déclaré de bonne prise comme portant des subsistances russes aux insurgés de Thessalie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 9 novembre.

ERREUR MATÉRIELLE. — INTERPRÉTATION. — JUGEMENT. — APPEL.

Quand un débat s'engage sur l'interprétation d'une sentence confirmée par la Cour, qui, en conséquence, se l'est appropriée, ce débat excède les limites de la juridiction du Tribunal de première instance, et doit être porté directement devant la Cour.

Le principe consacré par l'art. 2038 du Code Nap., quoique n'étant formellement posé que dans le chapitre des transactions, n'en est pas moins considéré comme un principe général dont l'application ne saurait être refusée dans une autre matière, surtout quand la réparation de l'erreur est empruntée à l'acte lui-même, lequel fournit les éléments à l'aide desquels cette erreur est corrigée.

Le Tribunal de Saint-Etienne l'avait ainsi décidé, par un jugement dont voici les termes :

« Attendu, d'une part, que Sauzéas demande que le cours de l'intérêt de l'indemnité qui lui a été accordée par le jugement du 19 mai 1832, soit déclaré partir du 19 juin 1849, date de la demande primitive, ou tout au moins du 9 juillet dernier, date de sa demande nouvelle; et que, d'autre part, la compagnie de Montheux soutient que le chiffre véritable de la condamnation principale prononcée contre elle par le jugement du 19 mai 1832, est non pas de 12,475 fr., comme le disposait l'énoncé par suite d'une erreur matérielle, mais bien de 11,475 fr. seulement, dont elle a fait offre réelle au sieur Sauzéas, ainsi que de tous les accessoires légitimes; »

« Sur la première partie du litige : »

« Attendu que le jugement du 19 mai 1832 a omis de statuer sur le chef des conclusions du demandeur, relatif aux intérêts; »

« Que cette omission n'a été relevée ni sur l'appel ni par requête civile; qu'elle est ainsi devenue irréparable; »

« Attendu que Sauzéas le reconnaît bien lui-même, puisque, le 9 juillet dernier, il a demandé, par un ajournement nouveau et à partir de ce jour seulement, les intérêts de sa créance; »

« Attendu que si, en droit strict, il est douteux que le créancier nanti d'un titre emportant exécution parée, puisse intenter une action à son débiteur dans le but unique de faire porter intérêt à sa créance, du moins on ne peut pas lui refuser cette faculté, lorsqu'il s'élève, comme dans l'espèce, des difficultés sur le règlement définitif du capital dû; »

« Sur la deuxième partie : »

« Attendu qu'une erreur matérielle paraît s'être glissée dans la rédaction du jugement du 19 mai 1832; que le plaignant de l'audience et l'annotation faite sur les conclusions déposées par le jugé qui présidait ce jour-là, ne portent qu'à 12,000 fr. les dommages-intérêts adjugés à Sauzéas, dont 525 fr. à la charge de la compagnie des mines de la Loire, et 11,475 fr. à la charge de la compagnie de Montheux; que cependant la minute du jugement élevée à 12,475 fr. la condamnation prononcée contre cette dernière compagnie, mais à qui appartient-il de relever l'erreur si elle existe? »

« Attendu que Sauzéas a interjeté appel du jugement à l'encontre des mines de Montheux; que sa présentation devant la Cour était de faire éléver l'indemnité qui lui avait été accordée; qu'il s'est donc agi de savoir si les premiers juges avaient fait une juste appréciation du dommage; que le débat a dû s'élever sur le chiffre posé dans le jugement dont était appel, c'est-à-dire sur 12,475 francs; que ce jugement a été purement et simplement confirmé; que la Cour seule peut dire si elle a entendu dire que l'indemnité restait fixée à 12,475 fr.; qu'il s'agit d'une interprétation de l'arrêt et non du jugement; »

« Attendu, quant aux dépens, qu'il est juste de les réserver; »

« Le Tribunal, jugeant toutes les demandes, déboute Sauzéas de sa prétention à obtenir, à partir du 19 juin 1849, les intérêts des condamnations prononcées en sa faveur contre la compagnie des mines de houille de Montheux, par jugement de ce Tribunal, du 19 mai 1832, confirmé sur appel; dit que les intérêts prendront cours à dater du 19 juillet dernier, jour où la demande en a été formée; »

« Et avant de statuer sur les offres réelles de la compagnie de Montheux, la renvoie à se pourvoir devant la Cour, en interprétation de l'arrêt du 26 mai 1833, à l'effet de faire décider si les dommages-intérêts, attribués au sieur Sauzéas par le jugement dont était appel, doivent demeurer fixés à 12,475 francs, ou réduits à 1,000 francs de moins; les dépens réservés. »

Sur l'appel, la Cour confirme par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Statuant sur l'appel interjeté par la compagnie de Montheux, de la sentence rendue par le Tribunal civil de Saint-Etienne, le 30 août 1833 : »

« Attendu que le débat engagé entre les parties portant sur l'interprétation d'une sentence confirmée par la Cour, qui, en conséquence, se l'est appropriée, il est évident que ce débat excède les limites de la juridiction du Tribunal de première instance, d'où il suit qu'à bon droit l'incompétence a été dé-

clarée; »

« Adoptant, à cet égard, les motifs des premiers juges : »

« Attendu toutefois que, soit la compagnie de Montheux, soit Sauzéas lui-même, se réunissent pour solliciter de la Cour la fixation du véritable sens du jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Etienne, en date du 10 février 1832, confirmé par arrêt de la Cour du 26 mai 1833, et que, dès lors, il y a lieu d'examiner : 1^o si la rectification d'une erreur de calcul commise dans le dispositif d'une sentence peut être demandée; 2^o si cette erreur existe véritablement et quelle est sa quotité; »

« Attendu que, suivant l'article 2038 du Code Napoléon, l'erreur de calcul doit toujours être réparée; que si ce principe n'est formellement posé que dans le rapport des transactions, il n'en a pas moins toujours été considéré comme un principe général, par la raison qu'aucun droit ne peut être établi par une méprise ou par une inexactitude de chiffre; que, surtout, son application ne saurait être déniée lorsque la réparation de cette erreur est empruntée à l'acte lui-même et qu'il fournit les éléments à l'aide desquels elle est corrigée; »

« Attendu, dans la cause, que les motifs de la sentence du 10 février 1832 établissent que les dommages accordés à Sauzéas contre la compagnie de Montheux, furent réduits à la somme de 12,000 fr.; que la somme véritable de l'allocation, mais que, dans le dispositif, la condamnation avait été portée à 11,475 fr. par suite de la confusion qui s'était glissée entre ce chiffre et celui des dommages-intérêts mis à la charge de la compagnie de la Loire; que, cependant, ces deux indemnités étaient distinctes et ne formaient pas double emploi l'une avec l'autre, d'où il suit que l'erreur commise est de 475 fr., et qu'elle sera rectifiée en déclarant que la condamnation obtenue par Sauzéas contre la compagnie de Montheux doit rester fixée à 12,000 fr. en principal; »

« Attendu que les parties succombent respectivement; qu'ainsi la Cour peut user du pouvoir qui lui est conféré par l'article 131 du Code de procédure civile; »

« Par ces motifs, »

« La Cour met à néant l'appel émis par la compagnie de Montheux, du jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Etienne, le 30 août 1833; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet; statuant sur les conclusions respectives des parties relativement au véritable chiffre de la condamnation obtenue par Sauzéas contre la compagnie de Montheux, le 10 février 1832, et maintenue par arrêt de la Cour du 26 mai 1833 : »

« Dit que cette condamnation est fixée à 12,000 fr. en principal, au lieu de 11,475 fr., cette dernière somme de 475 fr., devant être retranchée; sur toutes autres fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

(Ministère public, M. Valantin; plaignants, M^{rs} Perras et Pine-Desgranges, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. réunies)

Présidence de M. Nicolas, premier président.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — INTÉRÊT DE L'ENFANT.

La reconnaissance des enfants naturels a pour principe leur intérêt personnel; et comme conséquence du devoir où se trouvent le père et la mère de fournir des aliments à l'enfant reconnu, le père qui a légalement reconnu son enfant naturel est en droit de rechercher la mère de cet enfant, afin de lui faire fournir par celle-ci des aliments.

Celui qui a reconnu l'enfant naturel est présumé en être le père, et bien que la mère soutienne que celui qui a fait la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant dont elle est accouchée, tant qu'il n'a pas été statué sur cette contestation, et tant surtout que cette présentation n'a pas été régulièrement formée, celui qui a fait cette reconnaissance a qualité pour rechercher la mère.

La recherche de la maternité étant admise dans l'intérêt de l'enfant, les juges doivent rechercher quel, du père ou de la mère, dans son intérêt, l'enfant doit être confié.

Les faits qui ont donné naissance aux diverses questions résolues par la Cour étant suffisamment relatés dans l'arrêt que nous rapportons, nous nous bornons à en donner le texte (26 juillet) :

« Attendu que l'état des enfants naturels résulte de la reconnaissance qui est faite par le père et la mère ou de décisions judiciaires rendues sur la recherche de la maternité, et qui obligent les mères qui ont donné naissance à des enfants naturels qu'elles n'ont pas reconnus; »

« Attendu que la reconnaissance des enfants naturels a pour principe leur intérêt personnel; que la loi a attaché à la reconnaissance des droits et des devoirs réciproques à l'égard du père ou de la mère et de l'enfant naturel; que, parmi les devoirs du père ou de la mère, se trouve en premier rang celui de fournir des aliments à l'enfant reconnu; que, comme conséquence de ce devoir, le père qui a légalement reconnu son enfant naturel est en droit de rechercher la mère de cet enfant, afin de lui faire fournir par celle-ci les aliments que sa position de fortune ne lui permet pas de fournir lui-même; »

« Attendu que si la loi, par son article 339, permet à toutes parties intéressées de contester la reconnaissance de l'enfant naturel, et par suite à la mère de soutenir que celui qui a fait la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant dont elle est accouchée, tant qu'il n'a pas été statué sur cette contestation, et tant surtout que cette présentation n'a pas été régulièrement formée, celui qui a reconnu l'enfant naturel est présumé en être le père et a ainsi qualité pour rechercher la mère de cet enfant, dans l'intérêt de celui-ci; que, s'il en était autrement, la recherche de la maternité se trouverait suspendue durant la minorité de l'enfant naturel, et il serait ainsi privé des secours qu'il aurait eu en droit de demander à celle qui lui aurait donné le jour, pendant le temps où la faiblesse de son âge les lui aurait rendus plus nécessaires; qu'une conséquence si contraire aux intentions de la loi déterminée la législation sur les enfants naturels démontre que la fin de non-recevoir proposée par la dame Poisson, et tirée du défaut de qualité de Bouchet pour rechercher la mère de son enfant, afin de lui faire obtenir les aliments qu'il est dans l'impossibilité de lui procurer lui-même, ne peut trouver d'appui dans la loi; »

« Attendu que, sur la demande de Bouchet, le Tribunal, statuant par défaut contre la dame Poisson, avait admis Bouchet, par son jugement du 16 novembre 1832, à faire la preuve des faits par lui articulés et qui tendaient à établir que M^{me} Poisson était la mère de l'enfant naturel, Charles Bouchet; que, sur l'opposition formée par la dame Poisson audit jugement, il est intervenu, le 5 janvier 1833, un second jugement qui, sans s'arrêter aux moyens et exceptions de la dame Poisson, a maintenu celui du 16 novembre 1832; »

« Attendu qu'il a été procédé à l'enquête que Bouchet avait été admis à faire, en exécution dudit jugement du 16 novembre 1832; qu'il résulte clairement de cette enquête et des diverses circonstances de la cause, indépendamment de l'aveu consigné dans les conclusions de l'avoue de M^{me} Poisson, en première instance, signifiées le 22 juillet 1833, que M^{me} veuve

Gouly, aujourd'hui épouse en secondes noces de Poisson, était la mère de l'enfant qui a été inscrit sur les registres de l'état civil de Clermont, le 18 novembre 1819, sous le nom de Charles Bouchet, et qui a été reconnu dans son acte de naissance par Amable Bouchet; »

« Attendu que la signification des conclusions du 22 juillet 1833, dans lesquelles la dame Poisson faisait l'aveu qu'elle avait donné le jour à Charles Bouchet et déniait qu'Amable Bouchet fût le père de cet enfant, n'ont pu apporter aucun changement dans la qualité que l'acte de reconnaissance attribuait à celui-ci et dans le droit qui en dérivait pour agir dans l'intérêt de l'enfant, afin d'établir sa filiation maternelle, alors surtout que cet aveu de maternité et cette dénégation qu'Amable Bouchet fût le père de l'enfant, n'intervenaient qu'après l'enquête et lorsque la preuve de la maternité était acquise par les voies judiciaires sur les poursuites dudit Bouchet; »

« Attendu que les premiers juges n'ont pas été saisis de la question de savoir si Bouchet était réellement le père de l'enfant qu'il a reconnu; que si la dénégation par la dame Poisson, de la paternité de Bouchet, pouvait être l'objet d'une demande tendant à démontrer que la reconnaissance faite par Bouchet n'était pas sincère, et à faire rectifier l'acte de naissance de l'enfant naturel, tant qu'il n'aurait pas été statué sur cette demande, la reconnaissance resterait ce qu'elle est et avec les effets qui y sont attachés par la loi; que c'est donc sans raison que le Tribunal a déclaré, dans son jugement dont est appel, la demande de Bouchet non-recevable et mal fondée; »

« Mais attendu que la recherche de la maternité est admise dans l'intérêt de l'enfant; que la Cour doit, par conséquent, rechercher auquel, de Bouchet ou de la dame Poisson, il impute, en vue de cet intérêt, que l'enfant soit confié; »

« Attendu qu'il résulte des renseignements produits à l'audience que M^{me} Poisson est dans une position de fortune aisée, tandis que Bouchet est déchu de tout espèce de ressources; qu'il a été obligé, pour pouvoir poursuivre la demande qu'il a formée contre M^{me} Poisson, d'avoir recours à l'assistance judiciaire; que la qualité de mère de M^{me} Poisson, dont elle a fait l'aveu, et l'offre qu'elle a faite de recevoir chez elle son enfant naturel, font présumer que cet enfant recevra, dans la maison de sa mère, les soins et les secours que réclame son âge et sa position; qu'ainsi cet enfant doit être confié à sa mère, comme elle le demande; »

« La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner l'exception tirée de la chose jugée, opposée par Bouchet, sans s'arrêter aux moyens et exceptions de la dame Poisson, dont elle est déboutée, faisant droit à l'appel de Bouchet envers le jugement du Tribunal d'Issoire, du 3 août 1833, réforme ledit jugement, et, par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que la dame Marie Zénobie de Saint-Paul, veuve Gouly, épouse en secondes noces de Poisson, est la mère naturelle de l'enfant né le 17 novembre 1819 et inscrit sur les registres de l'état civil de Clermont sous le nom de Charles Bouchet; dit que cet enfant sera confié aux soins de M^{me} Poisson, qui sera tenue de l'entretenir et de lui fournir des aliments, dans les rapports de sa fortune et de sa position, jusqu'à l'époque de sa majorité; condamne les époux Poisson, aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende consignée; »

« Sur toutes les autres fins et conclusions des parties, les met respectivement hors d'instance. »

(M. Pommier-Lacomb, premier avocat-général; plaignants : M^{rs} Salvy pour l'appelant; M^{rs} Salveton pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 6 décembre.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PAIEMENT. — TRAITE. — LIEUX DIFFÉRENTS.

La stipulation que le paiement aura lieu au domicile du vendeur, ou le marché a été conclu et la marchandise livrée, est attributive de juridiction au Tribunal de commerce de ce domicile, encore bien que le vendeur ait fait traiter sur l'acheteur dans un autre lieu. (Art. 420 du Code de procédure.)

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait décidé le contraire par jugement du 27 juin 1854. Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu que Bocuquet, défendeur au procès, a son domicile à Paris; qu'il résulte des documents du procès que c'est à Paris que le marché a été conclu; que c'est là que la marchandise devait être livrée et le paiement effectué; qu'ainsi, d'après les principes généraux du droit, comme aux termes de l'article 420 du Code de commerce, la demande devait être portée devant le Tribunal de commerce de la Seine, et non devant celui de Bordeaux; »

« Qu'on objecte, et c'est le motif qui a déterminé les premiers juges à se déclarer compétents, qu'en faisant traiter sur l'acheteur à Bordeaux, le vendeur a dérogé à la condition que le paiement s'effectuerait à Paris, et attribué juridiction au Tribunal de commerce de Bordeaux; »

« Mais, attendu que la contestation s'agit au sujet du marché et non au sujet de la traite; qu'en tirant sur le demandeur, le défendeur n'a fait qu'user d'un mode plus prompt et plus commode pour obtenir son paiement; qu'il le recevait en fait le paiement s'effectuerait à Paris, et attribué juridiction au Tribunal de commerce de Bordeaux; »

« Par ces motifs : »

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Bocuquet du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 27 juin 1854, infirme le jugement, renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

(Conclusions de M. Dufour, premier avocat-général; plaignants, M^{rs} Faye et Vaucher, avocats.)

JUGEMENT. — Ultra petita. — CONCLUSIONS. — RAPPORT A LA MASSE. — RÉGLEMENT DE COMPTE.

Est nul, pour avoir statué sur chose non demandée, le jugement qui, alors que le Tribunal est seulement saisi par les conclusions d'une demande en rapport à la masse d'une faillite, prononce une condamnation en paiement d'un solde de compte.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux, devant lequel avait été portée par le sieur Micheau, syndic de la faillite Morel frères, une demande contre les sieurs Pochet frères ten tant à les faire condamner à rapporter une somme de 5,000 fr., tout en rejetant cette demande par jugement du 8 juillet 1854, condamna cependant ces derniers à payer au sieur Micheau, es-nom, la somme de 1,407 fr., formant, d'après les résultats d'une expertise, le solde du compte-courant qui avait existé entre eux et Morel frères.

Appel par Pochet frères.

« La Cour, »

« Attendu que Micheau, syndic de la faillite de Morel frères, a assigné Pochet frères pour les faire condamner à rapporter à la faillite la somme de 5,000 fr., montant de diverses créances cédées par Morel à euxdits Pochet postérieurement à l'époque à laquelle le Tribunal fait remonter la faillite; »

« Qu'après une expertise ordonnée par le Tribunal, à l'effet de vérifier les comptes du failli avec Pochet frères, Micheau a conclu à ce que ceux-ci fussent condamnés à rapporter à la masse, non plus la somme de 5,000 fr., mais celle de 144 fr. 95 c., réduisant par là sa demande sans en changer le caractère; »

« Attendu que le Tribunal, par le jugement dont est appel, a rejeté la demande en rapport de cette somme, sur le motif que les parties étaient en compte courant, et que les créances cédées ayant été comprises dans le compte courant, qui s'était continué de bonne foi, on ne pouvait les en exclure, et les cessions devaient être tenues pour valables; mais en même temps, et par une autre disposition, il a condamné Pochet frères à payer à Micheau, en sa qualité, la somme de 1,407 fr. 70 c., formant, d'après la vérification et les calculs de l'expert désigné, le solde de compte courant; »

« Attesdo qu'en prononçant ainsi, le Tribunal a statué sur chose non demandée; qu'en effet, la demande originaire du syndic et les dernières conclusions par lui prises à la suite du rapport de l'expert avaient uniquement pour objet de faire rapporter à la masse des valeurs qu'il prétendait avoir été indûment reçues par les défendeurs; qu'une pareille action est essentiellement différente de l'action en règlement de compte et en paiement du solde; que la différence n'est pas seulement dans les motifs, mais dans la cause, si bien que la décision rendue sur la première n'emporterait nullement chose jugée quant à la seconde, et qu'après avoir réussi ou succombé dans sa demande tendant à faire condamner les appelants à rapporter à la masse la somme de 5,000 fr. ou de 1,600 francs, Micheau aurait pu très bien les assigner de nouveau en paiement du solde de compte, et que ceux-ci, de leur côté, auraient eu le même droit vis-à-vis de Micheau; »

« Attendu que le chef du jugement qui, statuant hors des termes de la demande, a condamné les appelants à payer le solde de 1,407 fr. 70 cent., doit être annulé, et que l'intimé n'ayant point fait appel incident du chef qui a rejeté sa demande au rapport, la Cour ne peut s'en occuper, et ce chef a acquis l'autorité de la chose jugée; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Pochet frères du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 8 juillet 1854, annule le chef dudit jugement qui a condamné les appelants à payer à Micheau, en sa qualité de syndic de Morel frères, la somme de 1,407 fr. 70 c., etc. »

(Concl., M. Dufour, premier avocat-général; plaid., M^{rs} Goubeau et Vaucher, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 janvier.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — EXPERT. — TÉMOIN. — EMPLOYÉ DES POSTES. — DÉTOURNEMENT DE BILLET DE BANQUE.

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner une expertise dans le cours des débats; mais, dans aucun cas, il ne lui appartient de faire prêter à l'expert ainsi désigné le serment prescrit par l'art. 44 du Code d'instruction criminelle; toutefois il ne saurait en résulter une nullité, lorsque, surtout après la déclaration de l'expert, il a averti les jurés que les faits déclarés ne devaient être considérés par eux que comme simples renseignements.

Le témoin cité à la requête de l'accusé, non notifié au ministère public, et qui n'a été l'objet d'aucune réclamation devant la Cour d'assises qui a pu, dès lors, ignorer cette circonstance, peut ne pas être entendu sous la foi du serment, quoique le ministre public ne se soit pas opposé à cette audition, et l'être seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il est constaté que l'accusé a fait appel à ce pouvoir et a demandé au président l'audition, dans cette forme, de ce témoin non régulièrement produit aux débats.

Le détournement à l'administration des postes, par un employé de cette administration, d'un billet de banque inséré dans une lettre, constitue le crime de soustraction ou détournement d'actes et de titres dont cet employé était dépositaire, en sa qualité, prévu par l'art. 173 du Code pénal, et non le crime des art. 169 et 171 du Code pénal, qui punit le détournement de deniers publics ou privés excédant une valeur de 3,000 fr.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Louise-Zoé de Gogué, veuve Lancelot de Dreux-Nancré, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Manche, du 17 décembre 1854, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour détournement, par une directrice des postes, d'objets à elle confiés.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général; conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Lauvin, avocat.

DIFFAMATION. — DÉNONCIATION DE FAITS PUNIS PAR LA LOI. — SURSIS.

L'article 28 du décret du 17 février 1852, organique sur la presse, qui défend la preuve par témoins des faits diffamatoires imputés à un fonctionnaire public, a nécessairement abrogé l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, dans la partie y relative; mais il ne résulterait pas de cet article 28 qu'il ait voulu abroger la disposition de l'article 25, qui déclare que lorsque les faits imputés seront punissables par la loi et qu'ils seront dénoncés à l'autorité publique, il y aura lieu de surseoir aux poursuites et au jugement du fait de diffamation reproché au dénonciateur.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Paul-Martin-Ferdinand Carles, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), du 13 octobre 1854, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement, et pour diffamation contre le sieur Piemont si, maire de Montmartre, au lieu de prononcer un sursis fonde sur ce que les faits dénoncés par le sieur Carles, à l'autorité publique, constitueraient un fait prévu par la loi s'ils étaient reconnus vrais.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Renault d'U-

bexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Labordère, avocat.

COUR D'ASSISES. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — GREFFIER. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — LECTURE DE PIÈCES. — POUVOIRS. — TÉMOIN. — ABSENCE DE L'AUDIENCE.

L'article 1040 du Code de procédure civile, qui veut que le juge soit toujours assisté du greffier pour les actes et procès-verbaux de son ministère, est inapplicable aux matières régies par le Code d'instruction criminelle, et notamment à une ordonnance du président de la Cour d'assises ordonnant une information et le transport sur les lieux autorisés par l'article 303 du Code d'instruction criminelle.

Devant la Cour d'assises, le ministère public est indépendant dans l'exercice de ses fonctions, le développement de son action ne peut être entravé, et il a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable et nécessaire pour le bien de la justice, comme de produire tous documents qui lui paraissent utiles, sauf le droit de la défense de discuter et de combattre tous les documents produits. En conséquence, il ne peut résulter aucune nullité de ce que le procureur-général, pendant son réquisitoire, a donné lecture d'un procès-verbal d'interrogatoire dressé par le président des assises, en dehors d'une information concernant les accusés, mais relative à des individus prévenus de faux témoignage, et non communiqué aux défenseurs.

Dans ce cas, l'autorisation donnée par le président de la Cour d'assises à la lecture de la pièce produite par le procureur-général a eu pour effet de faire entrer dans le débat et joindre à la procédure une pièce qui n'y figurait pas encore; mais elle n'était pas nécessaire pour valider l'usage que le procureur-général avait fait de son droit; d'ailleurs, dans l'espèce, les demandeurs sont d'autant moins fondés à se prévaloir de ce moyen que, par son autorisation et en vertu d'une ordonnance spéciale, la pièce introduite par le procureur-général a été communiquée aux défenseurs, qui ont eu ainsi les moyens de la contrôler et de la combattre.

L'observation de l'article 320 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, ne peut donner ouverture à cassation; d'ailleurs son exécution rentre dans les pouvoirs de police conférés au président.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Antoine-François Giovacchini contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 15 décembre 1854, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour complicité d'assassinat.

M. Sénéca, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rendu, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 19 janvier.

VOLS QUALIFIÉS. — DISTINGUÉS ACCUSÉS.

Cette affaire n'a rien qui la distingue des affaires de même nature qui ont été portées en si grand nombre depuis quelques années devant le jury. C'est l'arrestation de trois des accusés, Hayes, Husson et Laveau, qui a amené, par les révélations qu'ils ont faites, l'arrestation des huit autres. Il y a, comme toujours, les indicateurs, les exécutants, les recéleurs et les concubines; le personnel est au complet. Comme toujours aussi, il a été établi qu'il faut renoncer à croire à la vieille réputation de probité des voleurs entre eux. On a admis pendant longtemps qu'ils se bornaient à voler les honnêtes gens; aujourd'hui il est certain qu'ils se volent entre eux et qu'ils ne méritent aucune espèce de confiance. Hayes, notamment, indépendamment de ce qu'il est un révélateur, a été atteint et convaincu d'avoir volé des voleurs; c'est un homme à jamais perdu parmi les industriels de sa classe.

Il y a sur les bancs une jeune fille, de seize ans à peine, assez jolie, et dans un état de grossesse qu'on dit être assez avancé. C'était la maîtresse de Hayes. Elle se nomme Isabelle Roy; elle est accusée de complicité par recel.

Deux accusés, Watier et la femme veuve Cadoret, sont considérés comme recéleurs à un autre titre. Watier était autrefois commissaire-priseur à Metz; il aurait acheté une grande partie des montres et des bijoux volés. Quant à la femme Cadoret, elle a déjà été condamnée pour recel, en 1843, à cinq années de travaux forcés.

Voici les noms des onze accusés :

- 1° Alfred-Alphonse Hayes, dit Bonfils, 21 ans, né à Rondony (Orne), ouvrier cordonnier;
- 2° Jean-Baptiste Husson, dit Leblanc, 25 ans, monteur en cuir, né à Paris, y demeurant, rue des Vertus;
- 3° Louis-Gustave Laveau, dit la Gaulle, 30 ans, ouvrier lithographe, né à Bordeaux, demeurant à Paris, rue des Vertus, 32;
- 4° Jules-Constant-Edouard Noël, 22 ans, ouvrier boutonnière, né à Plainisny (Vosges), demeurant à Belleville;
- 5° Désiré-Alfred Gordonnier, dit la Levrette, 18 ans, né à Paris, y demeurant, rue du Vertbois, 55;
- (Ces cinq accusés sont défendus par M^e Fortier, avocat désigné d'office.)
- 6° Auguste-Eugène Devraive, 28 ans, ouvrier chaussonnier, né à Sorbais (Oise), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 16;
- 7° François Pavie, 20 ans, ouvrier boutonnière, né à Belleville (Seine), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 101;
- 8° Jean-Louis-Nicolas Watier, 48 ans, né à Metz (Moselle), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 24 (M^e Lachaud, défenseur);
- 9° Anne-Marie Legall, veuve Cadoret, 47 ans, marchande de légumes, née à Bothoa (Côtes-du-Nord), demeurant à Belleville;
- 10° Jean-Pierre-Marcel Guillemain, 24 ans, né à Béfort (Haut-Rhin), ouvrier menuisier, demeurant à la Villette. (M^e Pouters, défenseur.)
- Et 11° Isabelle-Adélaïde Roy, 16 ans, ouvrière passementière, née à Paris, y demeurant rue du Faubourg-du-Temple, n° 111.

Voici comment l'acte d'accusation présente cette affaire :

« Des vols nombreux avaient été commis à Paris, dans le courant du mois de juillet 1854. Sur les plaintes portées par les parties lésées, des procès-verbaux réguliers avaient été dressés; toutes les circonstances à l'aide desquelles les crimes avaient été exécutés furent soigneusement constatés. Les efforts de la police pour découvrir les auteurs de tous ces crimes, restés pendant quelques jours infructueux, amenèrent bientôt l'arrestation des coupables.

« Le chef de la police de sûreté, informé que plusieurs individus, rôdeurs des barrières de Belleville et de Ménilmontant, quoique ne se livrant à aucun travail, faisaient néanmoins des dépenses assez considérables, fit arrêter les prévenus Hayes, Husson et Laveau. Dès leur premier interrogatoire, ces deux derniers ont avoué franchement et complètement leur participation plus ou moins directe aux faits nombreux qui leur étaient imputés. Hayes, qui

tout d'abord avait protesté de son innocence, a bientôt suivi l'exemple de ses coaccusés; comme eux et avec eux, il a signalé leurs complices. L'information à laquelle il a été procédé a justifié la sincérité et l'exactitude des trois inculpés, tant sur les faits principaux que sur les circonstances à l'aide desquelles les vols avaient été commis. Huit vols qualifiés et une tentative de vol ayant le même caractère ont été relevés par l'information à laquelle il a été procédé. »

Le détail des vols dans lequel entre ce document de l'information est complètement dénué d'intérêt, et les débats n'ont fait surgir aucun fait qui soit de nature à être rapporté.

L'affaire est indiquée pour deux audiences; nous donnerons le résultat qui interviendra.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Dutey-Harisse, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 20 et 21 novembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

A la physionomie des quatre individus assis sur le banc des accusés, à la sollicitude avec laquelle veillent sur eux les gendarmes préposés à leur garde, à l'empressement du public, qui a de bonne heure envahi l'enceinte de la Cour d'assises, on devine aisément que les malfaiteurs traduits devant la justice sortent de la foule des criminels vulgaires. Ils se distinguent, en effet, par le cynisme le plus éhonté, l'habileté la plus consommée dans la pratique du vol, le nombre des crimes qu'ils ont commis, la multiplicité des condamnations qui les ont frappés, enfin la dextérité merveilleuse avec laquelle ils savent glisser entre les mains des gendarmes et les barreaux des prisons.

Antoine Oswald, âgé de cinquante-neuf ans, le père, le patriarche de la bande, et la femme Elisabeth Math, sa concubine, sont des juifs alsaciens dont la figure porte l'empreinte d'une fausse bonhomie, et qui s'établissent, sous prétexte d'exercer un commerce quelconque, dans les villes où ils voulaient tenter, selon l'expression d'un de leurs complices, quelque opération de commerce. Ils ont eu quatorze enfants, tous élevés pour le crime dès leur bas âge. Deux de leurs fils, à qui ils ont donné leur profession, subsistent en ce moment, au bagne, la peine de vingt années de travaux forcés. Leurs filles vivent en concubinage avec des voleurs émérites. Leur rôle, dans l'association, est d'aller aux renseignements, de recevoir les correspondances, de visiter les magasins à dévaliser, de recueillir les objets volés. L'une d'elles, Céline Oswald, qui comparait devant la Cour d'assises avec son père et sa mère, est la maîtresse d'Etienne Duval, qui s'est évadé de la maison d'arrêt de Pau; une autre avait pour amant André Martin, le quatrième accusé.

André Martin, qui s'est successivement appelé Lafabrégue, Coco, Morel, Fernandez et de vingt autres noms, est un jeune homme d'une trentaine d'années, dont la physionomie n'offre rien de remarquable, mais qui paraît doué, comme il l'est en effet, d'une grande vigueur corporelle. C'est un voleur de la plus dangereuse espèce. Il se vante de pouvoir crocheter, grâce à un instrument dont il est l'inventeur, les coffres les plus solides. « Les banquiers, dit-il, devraient bien renoncer à l'usage de ces meubles inutiles; ils n'auraient pas pour cela moins de sécurité et rendraient la besogne du voleur plus facile. » Martin assure qu'il dispose pour s'évader de moyens non moins infaillibles; et, dans le fait, il a déjà mis trois fois en défaut la surveillance de ses gardiens. A l'entendre, il ne prend jamais que le superflu; il ne s'attaque point au nécessaire. Dédaignant une proie mesquine, c'est contre la caisse des banquiers qu'il dirige principalement ses entreprises, et il raconte qu'ayant pénétré avec un de ses complices dans l'intérieur du Comptoir d'escompte de La Rochelle, et n'ayant trouvé que 12,000 fr. à prendre, il laissa cette somme intacte, ajournant cette affaire au moment où il pourrait s'emparer d'un plus riche butin. La liste de condamnations qui pèsent sur la tête de Martin serait trop longue à dérouler; il suffira de rappeler la dernière, celle aux travaux forcés à perpétuité, prononcée contre lui par la Cour d'assises de Nîmes. La loi a donc épuisé sur lui ses rigueurs, et désormais il est indifférent aux arrêts qui peuvent l'atteindre, et dont il étudie d'ailleurs si bien l'exécution, qu'il n'a jamais subi que six mois d'emprisonnement pour délit de vagabondage. Aussi ce jeune homme, dont la situation ne saurait s'aggraver, se fait-il du banc des accusés une sorte de piédestal; il tire vanité de ses méfaits, de l'habileté avec laquelle ils ont été commis, de la curiosité qu'il inspire; il pose devant le public et donne le triste spectacle d'une profonde dégradation morale, étalée avec le plus complaisant cynisme.

Les vols dont André Martin et les Oswald ont été les auteurs ou les complices, pendant ces dernières années, ont fait tomber entre leurs mains une somme de 150,000 francs au moins en argent, sans compter les marchandises et les objets précieux. Mais parmi ces méfaits si nombreux, deux seulement motivent leur présence devant la Cour d'assises. Le premier fut commis à Libourne, dans la nuit du 31 janvier 1851, au préjudice d'un marchand israélite nommé Doliveira, dont le magasin fut complètement dévalisé. Deux affiliés de la bande, Jules Léon et Sarah Jacob, sa concubine, qui s'étaient établis depuis quelque temps à Libourne et qui disparaurent à l'époque du vol, furent, à juste titre, soupçonnés d'en être les auteurs. Plus tard, le 24 mars, une partie des objets volés a été retrouvée dans une malle découverte chez un aubergiste de Bordeaux où Etienne Duval et André Martin furent sur le point d'être arrêtés et où la police put seulement s'emparer de leurs concubines Céline et Christine Oswald, qui étaient nantes, au moment de leur arrestation, d'une somme de 820 fr. en or.

La famille Oswald, composée du père, de la mère, de Céline, Christine et de deux autres filles, dont l'une, prenant le nom de Marie Boyer, était la concubine de Jules Léon, la famille Oswald, disons-nous, habitait depuis six mois la rue Laroche, à Bordeaux. Martin, Duval et Léon se rendaient fréquemment à leur domicile, et on les voyait entrer et sortir chargés de boîtes qui contenaient sans doute des effets volés. Tout à coup, la famille entière quitte cette maison, annonçant qu'elle s'absente pendant quelques jours pour aller assister à une noce; mais cette disparition était motivée, comme on va le voir, par des avis reçus de Bayonne.

Les Oswald avaient habité l'année précédente cette ville, et les femmes de la bande avaient souvent visité le magasin de M^{me} Vivier, lingère, place Notre-Dame. Duval et Martin, qui s'y trouvaient à la même époque, faisaient devant la boutique de M. Lage, horloger, rue Pont-Mayou, de fréquentes stations, remarquées par plus d'un voisin. Un jour, on cesse de voir la famille Oswald à Bayonne; nous savons déjà qu'elle avait transporté son quartier-général à Bordeaux. Mais à quelque temps de là, Martin, Duval et Jules Léon reviennent à Bayonne; et, dans une seule nuit, M^{me} Vivier est dépouillée de ses marchandises les plus précieuses, tandis que M. Lage perdait environ cent cinquante montres, d'une valeur de 10,000 fr. Ce double vol avait été exécuté avec une merveilleuse prestesse, à l'aide de fausses clés fabriquées par André

Martin, comme il l'a plus tard avoué.

La police de Bayonne, avertie sur-le-champ, se mit à la poursuite des auteurs de ce double crime, et ne tarda pas à arrêter Jules Léon à Dax; Martin et Duval parvinrent à gagner Bordeaux, où ils furent en vain recherchés. Mais on sut qu'ils avaient expédié de Dax une malle contenant les objets volés, et un avis télégraphique prévint la police de Bordeaux. La bande, avertie une heure après, délogea de la rue Laroche; nous avons déjà dit comment les filles Oswald furent arrêtées à la suite des perquisitions qu'entreprit à Bordeaux la police.

A quelque temps de là, on mit la main sur André Martin et Etienne Duval, qui furent arrêtés à Bouliou (Hautes-Pyrénées), et écroués dans la maison d'arrêt de Pau. Jules Léon et les filles Oswald s'y trouvaient déjà. Pendant le cours de l'instruction, Martin fut envoyé à Toulouse pour y être confronté avec un individu qui on soupçonnait d'être son complice; il s'évada en route. Arrêté de nouveau à Toulouse, il s'échappa encore une fois à Mirande au moment où on le ramenait à Pau. Duval et Léon, on s'en souvient, disparurent peu de jours après de la prison de Pau; de telle sorte qu'il ne resta plus que les filles Oswald, qui comparurent devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, mais qui viennent à leur tour de s'évader de la maison centrale de Cadillac, où elles subsistent leur peine.

Un vol commis dans le département du Gard amena enfin l'arrestation de Martin, tandis que le père et la mère Oswald, ainsi que Céline, étaient mis en état d'arrestation à La Rochelle, sous la prévention de vagabondage. C'est là que Martin, condamné en même temps que ses complices sous le nom de Lafabrégue, remit la justice sur la trace des auteurs du vol de Bayonne, fit retrouver au chemin de fer de Tours les malles contenant les objets volés à Bayonne et se livra à des aveux explicites, mais non sans restriction.

En présence de ces aveux et des condamnations antérieures qui frappaient les accusés, cette affaire n'offrait désormais d'autre intérêt que celui qui résultait des antécédents des accusés. Aussi, l'interrogatoire une fois terminé, le débat a-t-il été rapidement mené.

La réponse du jury aux questions qui lui étaient posées a été, comme on le pense bien, affirmative, sauf en ce qui concerne la coopération de Martin au vol de Libourne. Mais Martin et Oswald étant déjà condamnés aux travaux forcés à perpétuité, il était inutile de prononcer contre eux une peine qui se serait confondue avec celle qui leur a été antérieurement infligée.

Elisabeth Math a été condamnée à quinze ans de travaux forcés, et Céline Oswald à dix ans de réclusion. (Ministère public, M. François Saint-Maur; défenseurs, M^e Fric et Garet.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 19 janvier.

ESCROQUERIES. — LA COMTESSE DE DOY. — UN COURS DE CONVERSATION.

Qu'est-ce que M^{me} la comtesse de Doy, appelée devant le Tribunal pour répondre à une prévention d'escroquerie? Jusque-là présent c'est un problème; elle soutient qu'elle est comtesse de Doy, mais elle refuse d'en donner la preuve pour ne pas compromettre sa famille; elle se dit veuve d'un sieur Desart, sans établir qu'elle ait été mariée; elle déclare être née à Paris, être âgée de quarante-deux ans, et recherches faites sur les registres de l'état civil du douzième arrondissement, de 1802 à 1812, on n'a rien trouvé qui se rapporte à elle. En l'absence de tous documents authentiques, il faut donc s'en rapporter aux apparences. Selon les apparences, cette dame paraît se nommer Clorinde-Elisabeth Florentine, comtesse de Doy, veuve Desart; elle paraît avoir de cinquante à cinquante-cinq ans, les cheveux grisonnants, le teint pâle, une toilette élégante, une main bien gantée, et pardessus tout une élocution vive, facile, une grande habileté d'esprit et une heureuse habitude des débats judiciaires.

Le premier témoin entendu est une jeune dame, M^{me} de Beaugard; elle dépose.

Il y a quelques mois seulement que j'ai connu cette dame (la prévenue), qui s'est présentée à moi sous le nom de M^{me} la comtesse de Doy. En causant de son passé, elle m'a dit qu'elle venait de quitter une maison où sa belle-mère payait pour elle une pension de 3,000 fr.; qu'elle avait beaucoup de belles relations, surtout parmi les étrangers, et tout particulièrement dans les riches maisons anglaises. Bientôt après, elle m'a parlé d'un projet, auquel elle voulait m'associer, et qui me ferait gagner beaucoup d'argent. Il s'agissait d'ouvrir mon salon à de jeunes dames étrangères et d'y faire un cours de conversation en langue française. Elle me promettait un bénéfice de 500 fr. par mois. Comme cette dame m'avait fait croire au beau nom qu'elle porte, à ses belles relations, je crus à la réalité de ce projet, et, pour m'y préparer, je fis appeler des ouvriers et faire dans mon appartement les dispositions convenables. M^{me} Desart m'avait en outre assuré qu'elle me procurerait deux pensionnaires, en sorte que, bien certaine de rentrer dans mes avances, je fis des dépenses assez considérables. Au nombre de ces dépenses, il faut que je compte aussi ce qu'elle m'a coûté pendant deux mois qu'elle a habité et mangé chez moi, plus une capote et une robe que je lui ai achetées. Toutes ces dépenses qu'elle m'a occasionnées, elle devait me les rembourser sur sa part de bénéfices dans l'affaire du cours de conversation qui n'a jamais commencé.

La prévenue, vivement: Et pourquoi n'a-t-il pas commencé? La faute à qui? A vous, madame, à vous seule, qui avez eu la cruauté d'aller me dénoncer à un commissaire de police, moi, qui vous avais confiés mes malheurs, moi, qui vous avais dit que des considérations de famille et de fortune m'empêchaient de prendre dans le monde le rang qui m'est dû; moi, qui vous avais confié que je voulais travailler sérieusement pour payer des dettes sérieuses, plus de 10,000 fr. de dettes contractées en 1850 par suite d'un entraînement politique; entraînement bien fatal, dont mon honorable belle-mère m'avait prêté les tristes et funestes conséquences. (Ces derniers mots sont dits avec un attendrissement qui va presque jusqu'aux larmes.)

M. le président au témoin: Ce qui résulte de vos déclarations, c'est que vous avez été séduite par ce nom de comtesse pris par la prévenue, par les relations qu'elle disait avoir dans le monde, par les promesses qu'elle vous faisait de vous faire gagner de l'argent?

Le témoin: Oui, monsieur le président: bien certainement, si je n'eusse connu pour ce qu'elle est, je n'aurais jamais eu de relations avec une telle femme.

La prévenue, avec un vil mouvement d'indignation: Une telle femme! Je suis comtesse, madame, et c'est parce que je porte un nom blasonné que je ne veux pas appeler ma famille dans cette enceinte pour me réhabiliter. Une telle femme! qu'a-t-elle donc fait cette femme pour mériter une telle qualification? elle a voulu travailler honnêtement pour payer ses dettes, pour réparer des égarements politiques, pour se réhabiliter aux yeux de sa famille et aux yeux du monde. Qu'a donc de si extraordinaire la pensée de créer un cours de conversation française pour les dames étrangères? Ne connaît-on pas le goût des étrangères, des Anglaises tout particulièrement, pour notre belle littérature? Ne sait-on pas avec quel empressement les cours de langue française sont suivis à Londres? Eh bien, cours à Paris, dans une maison honorable, un cours de conversation, est-ce une impossibilité, est-ce un rêve? Si on ne m'avait pas dénoncée, le cours serait ouvert aujourd'hui, je le présiderais tous les soirs. Vous gagneriez de l'argent, madame, et moi aussi, qui ai juré de le consacrer tout entier aux réparations d'un moment d'oubli politique.

Interpellée de nouveau par M. le président, M^{me} de Beaugard déclare persister dans ses déclarations.

M^{me} veuve Varlin: Un matin du mois d'octobre, la concierge de ma maison vint me dire qu'une dame qu'elle ne connaissait pas désirait me parler. Comme je suis veuve et que j'ai de jeunes enfants, je reçois peu de monde, et je dis à la concierge de prier cette dame de m'excuser si je ne pouvais accéder à sa demande. La concierge revint me dire que cette dame insistait, qu'elle croyait pouvoir m'être utile, qu'elle ne venait que dans mon intérêt; je la recus. Après m'avoir dit qu'elle était comtesse, qu'elle avait de très belles relations, elle me demanda à quelles occupations je me livrais; je lui dis que, sans être marchande, j'utilisais mon temps à broder des mouchoirs de femme. « Ah! dit-elle, montrez-m'en, et je pourrai facilement vous en placer; M^{me} de Beaugard, et bien d'autres dames, vous en prendront à ma recommandation; vous êtes dans une position très intéressante, vos enfants sont charmants, je veux vous être utile, et j'y réussirai, vous verrez. »

M. le président: Lui avez-vous confié des objets?

Le témoin: Oui, monsieur, à sa seconde visite je lui remis six mouchoirs brodés qu'elle ne m'a pas rendus, et dont elle ne m'a jamais donné le prix.

M. le président: Qu'avez-vous fait de ces mouchoirs?

La prévenue: Ah! oui, voilà comme on agit avec moi! On écoute longuement mes accusateurs, puis on me lance rapidement une question à laquelle il faut que je réponde subitement. Qu'ai-je fait de ces mouchoirs? Eh! mon Dieu, j'en ai fait ce que j'avais promis d'en faire; j'ai cherché à les placer, j'en ai mis un par ci, un par là; qu'on me mette en liberté, et je m'engage à les rendre dans deux heures.

M. le président: Si le fait que vous indiquez est vrai, donnez les noms des personnes auxquelles vous avez confié les mouchoirs, et on les entendra.

La prévenue: C'est cela! toujours le même système à mon égard! Donner les noms, c'est-à-dire, pauvre accusée que tu es, au toujours la mémoire présente, fouillée dans tes souvenirs, fouilles-y bien, car si tu te trompes sur un nom, sur une date, sur une adresse, tu n'es qu'une infâme voleuse!

M. le président: Ce n'est ni l'habileté qui vous manque, ni la mémoire, ni la présence d'esprit; défendez-vous par des faits et non par des déclamations.

La prévenue: Mais, monsieur le président, je ne suis qu'une femme, et une faible femme ne peut pas se défendre contre tout un complot organisé pour la perdre.

Un sieur Suval, bonnetier, déclare que la prévenue est venue chez lui demander un livraison de gants et de bas pour M^{me} de Beaugard. M^{me} de Beaugard a gardé les gants et les a payés; M^{me} la comtesse a gardé les bas et ne les a pas payés.

La prévenue: J'ai acheté sous mon nom et non sous le nom de M^{me} de Beaugard.

Le bonnetier: Du tout, du tout; à vous, je ne vous aurais rien livré. Vous êtes venue acheter sous le nom de M^{me} de Beaugard, et vous avez gardé pour vous.

La prévenue: Ils s'entendent pour me perdre! Mais, malheureux bonnetier, précédenment ne vous avais-je pas acheté et payé un bonnet fait sur mesure? Dites-vous que c'est la tête de M^{me} de Beaugard qui a servi de modèle, et non la mienne?

Le bonnetier: Je ne me plains pas de ce que vous m'avez payé, mais de ce que vous ne m'avez pas payé.

D'autres témoins sont encore entendus, parmi lesquels une dame Laurent qui déclare qu'elle a remis pour 132 fr. de marchandises à la prévenue, qui s'était présentée comme mandataire de M^{me} Denot, directrice d'un établissement de bienfaisance connu sous le nom de Maison des Anes.

M. le président, à la prévenue: Le moment est venu pour vous de répondre aux accusations que vous venez d'entendre; et d'abord, pouvez-vous établir que vous avez le droit de vous nommer comtesse de Doy?

La prévenue, avec un rire amer: Les titres sont ridicules quand on n'a pas le sou. Je dirai mon nom si vous voulez me promettre de ne pas compromettre ma famille...

M. le président: Le Tribunal n'a rien à promettre; il questionne pour arriver à la découverte de la vérité, et il écoute les justifications des accusés. Avez-vous dit à M^{me} de Beaugard que vous sortiez d'une maison où votre famille payait pour vous une pension de 3,000 francs?

La prévenue: Non; mais que signifie une sèche dénégation si elle n'est appuyée de preuves? Ces preuves, je demande à les donner. Quand mes malheurs politiques ont commencé...

M. le président: Vous niez, cela suffit; le Tribunal ne peut entendre un long récit à chacune de vos dénégations, le temps lui manquerait, car vous niez tout. Avez-vous promis à M^{me} de Beaugard de lui amener deux pensionnaires?

La prévenue: Non, encore; je voulais faire du cours de conversation une affaire sérieuse pour payer des dettes sérieuses contractées dans des circonstances politiques bien fatales pour moi et que ma belle-mère n'avait que trop préjudiciées.

M. le président: Oui, et c'est à l'occasion de cette affaire sérieuse que vous avez fait faire à M^{me} de Beaugard des réparations très sérieuses qui n'ont abouti à rien?

La prévenue: Il fallait faire les choses convenablement. On ne fait rien avec rien.

M. le président: Vous lui avez annoncé qu'elle gagnerait 500 fr. par mois?

La prévenue: Pour nous deux, et non pour elle seule; et cet espoir n'était pas chimérique, car j'ai beaucoup de relations; je connais beaucoup de pensions.

M. le président: Nous connaissons votre réponse à l'égard des six mouchoirs brodés à vous confiés par la dame veuve Varlin.

La prévenue: Sans doute, et j'y persiste. Ces mouchoirs sont dans des maisons diverses, mais que j'indique ces maisons, on miera, parce qu'on ne veut pas avoir de relations avec une prisonnière, avec une femme accusée d'escroquerie. Si vous écoutez les témoins, j'aurai la tête tranchée ce soir.

M. le président: Toujours de grands mots; revenons aux faits. Quels sont vos moyens d'existence?

La prévenue: Depuis la république je n'ai pas de profession. Ma belle-mère m'a fait d'abord une pension de 4,000 fr., qu'elle a réduite successivement à 2,000 et enfin à 1,800 fr. Est-ce avec 1,800 fr. de revenu que je puis payer 10,000 fr. de dettes sérieuses? On ne fait rien sans argent, tout le monde sait cela, et c'est pour cela que je me suis décidée à faire des cours, à gagner honnêtement de l'argent pour ne pas être indignée de ma famille.

M. le président: Votre famille doit vous connaître parfaitement, car vous avez des titres authentiques à la notoriété; vous avez été poursuivie quatre fois, et condamnée deux fois, une fois à trois mois de prison pour émission de fausses nouvelles, une fois à six mois pour vol.

La prévenue: Ma famille ne sait rien, et tout cela se rapporte à mes entraînements politiques; la preuve, c'est que j'ai été graciée de ma seconde condamnation.

M. Pinard, substitut, a soutenu la prévention en ce qui touche les chefs relatifs à la dame Beaugard, à la dame Varlin, aux sieurs Laurent et Héral.

M^e Vaillant a présenté la défense de la prévenue.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a condamné la veuve Desart à deux années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. le baron J. Boulay (de la Meurthe).

Séance du 2 décembre.

NAVIRE SOUS PAVILLON NEUTRE DÉCLARÉ DE BONNE PRISE COMMUNIQUE PORTANT DES SUBSIDES RUSSES AUX INSURGÉS DE THESSALIE.

Le brick grec la Thessalia et la socolève l'Evangelista avaient été capturés par la corvette de l'empereur l'Infernal, sous prévention de piraterie. On reconnut depuis qu'aucun fait de piraterie n'était imputable à ces navires; mais de l'instruction il résultait que l'un d'eux, la Thessalia, portait aux insurgés de Thessalie des armes ainsi que des valeurs d'or et d'argent, dont une partie était envoyée par l'empereur de Russie pour aider et exciter l'insurrection des provinces de la Turquie d'Europe.

Le Conseil a considéré que porter des armes et de l'argent aux sujets insurgés d'un allié de la France, c'était s'immiscer aux hostilités, et en conséquence il a déclaré

de bonne prise la *Thessalia*. Quant à l'*Evangelista*, au-
cun fait semblable ne pouvant lui être imputé, elle a été
relâchée.

La décision suivante a été rendue au rapport de M. Er-
nest Baroche et sur les conclusions de M. Louis de Clercq,
commissaire du gouvernement; M^e de Saint-Malo, avocat.

« Le Conseil,
« En ce qui touche le brick la *Thessalia* :

« Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte,
en fait, que le brick la *Thessalia* a été arrêté, le 29 juin 1854,
à l'entrée du canal d'Andros, par la corvette à vapeur de l'E-
tat, l'*Infernal*, comme soupçonné de se livrer à la piraterie;
sur la plainte du capitaine du navire français la *Nouvelle-
Eugénie*;

« Que ledit brick a été arrêté sans rôle d'équipage, et ayant
à son bord des fusils et autres armes à feu chargés et amor-
cés, ainsi que des poignards aiguisés, des munitions, des ef-
fets d'équipement militaire, et une somme d'environ 32 000
francs, tant en pièces d'or françaises qu'en monnaie étran-
gère;

« Qu'il ne contenait ni marchandises, ni cargaison d'aucune
espèce;

« Considérant que l'objet direct de l'expédition de ce bâti-
ment, ainsi qu'il résulte de l'instruction, et notamment des
aveux du passager Tasso, était de permettre à celui-ci, agis-
sant de connivence avec les sieurs Afendendi et Théodore
Phrescalaki, le premier propriétaire, le second capitaine de
la *Thessalia*, de porter des secours en armes, munitions, ef-
fets d'équipement et numéraire à l'insurrection fomentée en
Thessalie à cette époque dans le but de détourner cette pro-
vince de l'Empire ottoman;

« Considérant qu'il résulte en outre de l'instruction que
ces secours provenaient en partie de souscriptions et dons
particuliers, et en majeure partie de fonds fournis par le
gouvernement russe;

« Qu'il était manifestement destiné à soutenir une lutte
engagée contre une nation alliée et cobelligérante, et que dès
lors ce transport, effectué en dehors de la neutralité, consti-
tue un acte flagrant d'hostilité;

« Considérant que des gouvernements unis dans le but de
défendre l'intégrité du territoire d'un gouvernement allié
sont en droit, aussi bien que ce gouvernement lui-même,
d'appliquer les lois de la guerre à ceux qui, directement ou
indirectement, se constituent les ennemis de ce gouverne-
ment;

« Considérant d'ailleurs qu'il n'existait à bord de la *Thes-
salia* aucun objet susceptible d'être légitimement réclamé,
comme étant la propriété commerciale d'un sujet neutre;

« Considérant que, par ces motifs, et sans qu'il soit besoin
d'examiner si le brick la *Thessalia* a cherché, le 29 juin der-
nier, à commettre des actes de piraterie contre le navire fran-
çais la *Nouvelle-Eugénie*, il y a lieu de déclarer ce bâtiment,
avec tout ce qui se trouvait à bord, de bonne prise, par
application des articles 51 et 53 de l'arrêté du 2 prairial
an XI;

« En ce qui touche l'*Evangelista* :

« Considérant qu'il n'est pas établi que ce bâtiment et son
équipage fussent en rapport avec la *Thessalia*, ni engagés
dans aucune entreprise illicite, et que dès lors il y a lieu de
valider la restitution qui a été faite;

« Décide :

« Est déclarée valable la prise du brick grec la *Thessalia* ;
« Ordonne qu'en conséquence le corps du navire, ses agrès,
appareils, et tous les effets trouvés à bord, seront immédia-
tement vendus, et que les valeurs en numéraire saisies seront
versées à la caisse des invalides de la marine, pour le produit
net en être attribué, conformément aux règlements, au com-
mandant, à l'état-major et à l'équipage de la corvette à va-
peur de l'Etat l'*Infernal*, sauf le tiers attribué à la caisse des
invalides;

« Declare valable la remise de la cocotière l'*Evangelista* en-
tre les mains de son propriétaire. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

M. de Ch... se promenait le 2 mai 1854, vers l'heure du
dîner, avec deux de ses amis, lorsqu'il fit la rencontre de
M. W..., Anglais, qu'il connaissait depuis longtemps, et
qui était accompagné lui-même de deux personnes. On
s'arrêta pour causer, puis on alla dîner ensemble dans un
restaurant du boulevard. Après le repas, on fit venir des
cartes, et une partie de baccarat s'engagea. M. de Ch... et
ses amis gagnèrent d'abord, puis la veine tourna, et
pour sa part M. de Ch... perdit d'abord 900 fr., qu'il ac-
quit; puis, en tenant contre M. W..., une somme de
500 fr. qu'il régla en signant deux lettres de change de
250 fr. chacune, datées de Versailles. Aujourd'hui il se
refuse à en acquitter le montant.

Ce n'est pas, dit M^e Ballot, son avocat, une question
d'argent; mais M. de Ch... a appris qu'il avait été dupe
de son trop de confiance; le restaurant où on l'a entraîné,
les joueurs qui ont fait sa partie, sont connus et surveil-
lés par la police, et le lendemain même du jour où M. de
Ch... avait perdu son argent, M. le préfet de police con-
naissait tous les détails de la partie. M. de Ch... invoque
donc la loi et la jurisprudence du Tribunal. Assurément
on ne peut réclamer les sommes qu'on a payées pour
perte au jeu, mais un billet souscrit n'est pas un paie-
ment; les lettres de change doivent être annulées.

M^e Renaud, pour M. W..., proteste de l'honorabilité de
son client. M. W... est un jeune homme jouissant d'une
grande fortune, et qui était venu passer quelques mois
sur le continent; c'est lui qui, ignorant des usages de Pa-
ris, a été entraîné par M. Ch... et ses amis; si le hasard
l'a favorisé, il ne pouvait s'attendre à aucun reproche.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte de tous les faits de la
cause que les billets ont été souscrits pour l'acquit d'une
dette de jeu, en a prononcé la nullité. (5^e chambre, Tri-
bunal de la Seine, audience du 18 janvier 1855, prési-
dence de M. Puissant.)

— La proximité d'un tir à la carabine peut-elle donner lieu,
de la part des propriétaires voisins, à une action en dom-
mages-intérêts? Telle était la question soumise au Tri-
bunal à propos de l'établissement du sieur Gastine-Renette,
dont se plaignait M. Marbeau. Tous deux sont proprié-
taires, avenue de la Faisanderie.

Quel est le chasseur impatient qui, avant l'ouverture de
la chasse, n'a été s'exercer dans cette arène où plus de
2,000 pigeons sont offerts à ses coups? Le régime cellu-
laire est appliqué à ces infortunés, et, moins heureux que
les prisonniers humains, l'heure de la liberté est pour
beaucoup d'entr'eux l'heure de la mort; au signal donné, la
prison s'ouvre, l'oiseau s'envole, et le coup part. Tous ne
sont pas tués et beaucoup s'échappent; mais d'autres
dangereux attendent au dehors de l'écence des tireurs.
S'ils tombent blessés, les enfants apostés les poursuivent,
les achètent et les emportent.

Ce spectacle paraît n'avoir eu aucun charme pour
M. Marbeau, propriétaire d'un immeuble qu'il louait à la
gendarmérie départementale. Ses locataires, qui aiment
l'odeur de la poudre, sont loin de se plaindre, mais
M. Marbeau a assigné devant le Tribunal M. Gastine-Ren-
ette qui a demandé lui-même que les prétendus griefs
articulés fussent vérifiés par expert. Par le rapport de
l'homme de l'art, il a été constaté que le tir était établi
conformément aux règlements de police, que les plombs
morts qui atteignaient la propriété de M. Marbeau ne
pouvaient lui causer aucun préjudice, et M. Marbeau a
été déclaré mal fondé dans sa demande.

Les amateurs du tir paraissent donc assurés de conser-
ver le champ de bataille qui leur est si cher; l'œuvre de
M. Gastine-Renette, qui a fondé en France ce genre de

Vienne et Saint-Petersbourg possèdent depuis longtemps,
ne périra pas, et si les vérifications de l'expertise ont
rassuré les demandeurs, nous ne voyons à plaindre que
les pigeons.

(Tribunal de la Seine, 2^e chambre; présidence de
M. Legonidec, audience du 14 janvier. Plaidants: pour
M. Marbeau, M^e Mathieu, et pour M. Gastine-Renette,
M^e Gressier.)

— Il y a deux ou trois ans, toutes les dames semblaient
prises d'un désir immodéré de travail. On aurait dit
qu'elles voulaient réaliser ce portrait de la matrone ro-
maine : *Domum mansit et lanam fecit*. Il ne s'agissait
pas de fier de la laine, mais de faire avec des fils du lin
le plus pur, et à l'aide d'un crochet, mille dessins variés,
mille broderies diverses. De ce tissu ainsi façonné, on
couvrait les lits, on couvrait les sièges, on en mettait par-
tout; c'était fort long à confecturer, mais en revanche
c'était très laid, et cela ne couvrait rien du tout. Aussi la
pochomanie est-elle bientôt venue remplacer cette étran-
ge manie. Il est vrai que c'est tout aussi long à faire, tout
aussi laid à voir, et tout aussi inutile; il est également
vrai que le vernis que l'on emploie exhale une odeur af-
freuse; mais en pareille matière, et en pareil le matière
seulement, un changement c'est un progrès.

M. Joyeux, par une combinaison du métier à la Jac-
quart et du métier à maille fixe, est parvenu à fabriquer
un tissu nouveau qui imite la broderie faite au crochet
par le travail à la main; il a obtenu ainsi plus de précision
et surtout une grande économie de temps. En 1851, M.
Joyeux a fait monter ses métiers et pris un brevet. Mais à
peine ses ouvriers furent-ils au courant du travail qui
leur était commandé, qu'ils s'empressèrent de quitter les
ateliers de M. Joyeux et d'établir pour leur compte des
métiers.

Les héritiers de M. Joyeux ne crurent pas devoir tolé-
rer cet état de choses; ils déposèrent contre les sieurs
Grégoire, Clausel et autres, et contre la dame Fournier,
une plainte en contrefaçon, et firent apposer les scellés
sur leurs métiers. Une instruction eut lieu, et elle aboutit
à une ordonnance de non-lieu rendue sur le rapport de M.
Alcan, se fondant sur le défaut de nouveauté du produit
de M. Joyeux. Cette décision a été confirmée par arrêt. Les
héritiers Joyeux ont formé alors une demande en
dommages-intérêts pour contrefaçon devant le Tribunal
civil.

Ils soutenaient, par l'organe de M^e Calmels, qu'il y
avait eu de la part des ouvriers qu'ils employaient viola-
tion de secrets de fabrique et contrefaçon; ils repous-
saient les conclusions du rapport de M. Alcan et soutenaient
que le tissu de laine et de coton présentait toujours, à son
euvers, avant M. Joyeux, lorsqu'il était brodé de manière
à imiter la broderie au crochet, des brides ou fils flottants
que M. Joyeux a trouvé moyen de faire disparaître par un
tissage particulier, et qu'il y a là une invention et un per-
fectionnement susceptible d'être breveté.

M^e Louville, au nom des sieurs Grégoire, Clausel et au-
tres, a repoussé ses prétentions en invoquant les termes
du rapport de M. Alcan, et il concluait reconventionnel-
lement à une demande en 16,000 fr. de dommages-inté-
rêts pour le préjudice causé par la mise sous les scellés de
leurs métiers.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Per-
rin, substitut de M. le procureur impérial, a en effet re-
jeté la demande des héritiers Joyeux, mais sans accorder
des dommages-intérêts aux ouvriers, qui, s'ils n'ont pas
contrefait une invention qui n'a pu être brevetée, n'en ont
pas moins eu le tort grave de transporter, hors de l'atelier
de leur patron, les connaissances qu'ils y avaient puisées.
(Tribunal civil de la Seine (4^e chambre), présidence de
M. Prudhomme.)

— On dit que les jolies femmes ont des caprices! Les
ivrognes en ont bien davantage et qui sont souvent fort
bizarres. Quand Verbeaux est ivre, son idée fixe, c'est de
se faire promener en voiture, probablement parce qu'é-
tant cocher de maison bourgeoise, il y promène ses maî-
tres quand il est à jeun.

Du reste, quand il se régale de voiture, il en prend lar-
gement, et lorsque son cocher, tombant de sommeil et de
fatigue, s'arrêtait, le 20 décembre, à trois heures du ma-
tin, et lui disait : « Payez-moi, mon cheval ne veut plus
marcher et je veux m'aller coucher, » la promenade en
voiture durait depuis la veille neuf heures du matin, total:
dix-huit heures sans débrider.

Le cocher avait bien quelques raisons pour vouloir en
finir : son client était parfaitement ivre et le faisait courir
sans but, ne s'arrêtant que dans les cabarets pour boire,
ce qui l'entraînait dans l'ivresse; or, comme dans cet
état son idée fixe est de toujours aller en voiture, il n'y
avait pas de raisons pour que cela finit. Verbeaux avait
pris le cocher place Saint-Sulpice et lui avait dit : « A la
Madeleine! Arrivé là, le voyageur avait pu en canon, était
remonté en voiture en criant : A la Bastille! Arrivé à la
Bastille, il s'était désaltéré avec deux petits verres et avait
dit au cocher : Aux Champs-Élysées! De là il s'était fait
conduire au chemin de fer du Nord, puis à la Halle, puis
au Luxembourg, où le cocher épuisé s'était arrêté et avait
signifié à son client qu'il ne le conduirait pas plus loin.
Verbeaux aurait usé un chemin de fer.

Il fut bien forcé de se résigner, le cocher s'obstinant à
ne plus vouloir marcher; alors il s'agit de payer les dix-
huit heures de courses; Verbeaux avait 35 sous sur lui,
somme assurément bien insuffisante.

On peut juger de la colère du malheureux cocher contre
une pratique qui avait l'air de le prendre à la semaine et
qui avait dans sa poche de quoi payer une course.

Une altercation violente s'engagea entre les deux hom-
mes et tira des gardiens de Paris qui passaient par là.
Leur intervention leur attirait des outrages, qui amenèrent
aujourd'hui Verbeaux devant le Tribunal correctionnel.
L'outrage est donc grave par sa forme que par l'inten-
tion qui l'a dicté, il est surtout nouveau, comme les agents
auxquels il a été adressé. « Je me dispute avec mon co-
cher, leur dit-il, ça regarde les sergents de ville, c'est
leur affaire; vous n'êtes que des *Quatre-Boutons*, l'...-
moi la paix, faites votre service de sergents à kepi!

Vous n'êtes que des *Quatre-Boutons*, est une expression
qui fait allusion à la capote des gardiens de Paris, la-
quelle, en effet, n'est tenue par devant que par quatre
boutons.

Du reste, Verbeaux a le lendemain payé le cocher et
exprime beaucoup de repentir de ce qu'il avait fait la
veille; il ne se rappelle absolument rien. D'excellents ren-
seignements ont été donnés sur son compte, et à cette ma-
nière près de vouloir, à son tour, faire le maître quand il
est ivre, on s'accorde à dire que c'est un excellent do-
mestique quand il est à jeun.

Le Tribunal ayant égard à ces circonstances, l'a con-
damné à une simple amende de 16 fr.

— Le jour de l'an a déjà fourni quelques épisodes à la
police correctionnelle, en voici un de fin d'année. Que de
gens se disent, le 31 décembre : « Il faut que je finisse
bien l'année! » Chacun l'entend à sa manière. Pour l'un
bien finir l'année, c'est faire une bonne œuvre; pour l'autre,
c'est se reconcilier avec tel qui l'a offensé; pour l'é-
poux, indifférent pendant onze mois, c'est se montrer
tendre envers sa moitié; pour la maîtresse inconstante,
c'est ne pas commettre de trahison le jour de la saint
Sylvestre; pour le marchand de vins, c'est ne pas mettre

d'eau dans la marchandise, etc., etc.

Pour la majorité, bien finir l'année, c'est faire un co-
pieux repas entre amis, et comme il n'est pas de repas
copieux sans libations copieuses, il en résulte que ceux
qui finissent bien l'année de cette façon, commencent as-
sez mal l'année suivante.

Aussi le premier mot des locataires d'une maison de la
rue Saint-Jacques, en trouvant le 1^{er} janvier au matin un
homme couché sur les marches de l'escalier, entre six
bouteilles, dont trois vides, fut-il : « En voilà un qui ne
commence pas mal l'année. »

Cet homme, personne ne le connaissait; le portier, ap-
pelé, déclara le voir pour la première fois. L'entourage
de bouteilles au milieu desquelles l'ivrogne était endormi
fit croire tout d'abord qu'il avait visité les caves de la
maison. Examen fait de ces caves, aucune soustraction ne
fut remarquée.

Dépendant le portier se rendit chez le commissaire de
police et le pria de faire enlever l'inconnu qui encombrait
l'escalier, ce qui fut exécuté sans que le sommeil de cet
homme fût interrompu un seul instant.

Laissons-le dormir paisiblement et voyons ce qui se
passait dans un cabaret voisin.

Quatre individus étaient assis depuis la veille à une table
couverte de bouteilles, d'assiettes et de reliefs d'un sou-
per qui avait dû être plantureux. Une place était restée
vide; un convive, qu'on avait attendu longtemps, n'était
pas venu, et on s'était décidé à souper sans lui; ce con-
vive, nommé Gaisnier, c'était l'ivrogne trouvé dans l'es-
calier de la maison de la rue Saint-Jacques.

Gaisnier, garçon marchand de vin sans ouvrage, avait
dit aux amis que nous trouvons attablés dans un cabaret :
« Il faut que nous finissions bien l'année, soupçons en-
semble, je me charge du vin. » L'offre avait été acceptée,
Gaisnier était parti, et n'était pas plus revenu que le cor-
beau de l'Arche.

Aujourd'hui il était devant la police correctionnelle,
sous la prévention de vols de vin au préjudice de person-
nes restées inconnues. Comment s'est-il trouvé sur l'es-
calier où on l'a ramassé? Ceci est un mystère que Gais-
nier lui-même ne peut expliquer.

Il prétend que le vin étant très cher, il est allé en ache-
ter six bouteilles à un marchand de l'Entrepôt, chez le-
quel il a été employé; qu'il a voulu goûter au vin pour
s'assurer s'il était bon avant de l'offrir à ses amis, qu'il y
a trop goûté et qu'il ne se rappelle plus ce qui est arrivé.

M. le président : On est allé chez le marchand de vin
de l'Entrepôt dont vous parlez, et il a formellement nié
qu'il vous eût vendu les six bouteilles de vin trouvées au-
près de vous.

Gaisnier : Je ne sais pas je ne me rappelle pas.
M. le président : On vend, à l'Entrepôt, une pièce de
vin, une feuille; on ne vend pas quelques bouteilles.
Gaisnier : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous ne pouvez pas expliquer com-
ment vous vous êtes endormi sur l'escalier de la maison
de la rue Saint-Jacques?
Gaisnier : Je ne me rappelle pas.

Le prévenu ne pouvant fournir aucune explication, le
Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Hier dans la matinée, la dame Magard, journalière
à Ivry, était occupée chez M. Coutant, maître de forges,
qui de la Gare-d'Ivry prolongé, à passer du déchet de
charbon de forge dit *escarbille*, et pour se chauffer les
mains, elle avait mis un peu de feu dans une poêle placée
à côté. En continuant son travail, ses vêtements touchè-
rent la poêle et prirent feu, et en quelques secondes elle
fut couverte par les flammes. Les ouvriers, accourus à ses
cris, parvinrent bientôt à éteindre l'incendie qui la dévora,
mais il avait eu le temps d'exercer ses ravages sur son
corps, qui était couvert de brûlures. Après avoir don-
né les premiers soins à la victime, on l'a transportée à
l'hôpital de la Pitié, où l'on a les craintes les plus sé-
rieuses pour sa vie.

— En mentionnant, avant-hier, un incendie accidentel
qui s'était déclaré la veille chez les époux A..., rue Châ-
teau-Laudon, nous avons dit qu'un petit garçon de quatre
ans avait été complètement asphyxié par la fumée, et
qu'une petite fille de trois ans, trouvée également privée
de sentiment, avait pu être ranimée. Après ce premier
succès, on avait espéré pouvoir conserver à la vie cette
seconde victime; malheureusement, le commencement
d'asphyxie, en cédant au traitement, avait causé des ra-
vages internes qui se sont aggravés ensuite, et la pauvre
petite fille a succombé le lendemain.

Un accident de la même nature est encore arrivé hier
rue Sainte-Placide. Les époux S... avaient laissé seuls
dans leur chambre leurs deux enfants, âgés l'un de cinq
ans et l'autre de deux ans et demi. L'aîné, qui est une
fille, en jouant avec le feu, alluma ses vêtements qui fu-
rent complètement embrasés en quelques instants, et lors-
que les voisins, attirés par les cris, entrèrent, ils la trou-
vèrent étendue sur le carreau, presque nue et ayant le
corps couvert de larges et profondes brûlures. On la trans-
porta en toute hâte à l'hôpital de l'Enfant-Jésus, rue de
Sèvres, où les soins les plus pressés lui furent prodigués;
mais son état est tellement grave qu'on craint de
ne pouvoir la conserver à la vie. Le petit garçon de deux
ans et demi n'a pas été atteint par le feu; il n'a eu à souf-
frir que de la fumée qui n'a causé chez lui, heureusement,
qu'une indisposition passagère.

DÉPARTEMENTS.

AISSÉ. — Il y a quelques jours, la commune de Pré-
mont a été le théâtre d'un événement qui pouvait avoir des
suites très fâcheuses.

Des gendarmes de la brigade de Bohain ayant été infor-
més que des individus, habitants du Nord, se rendaient
chaque jour dans une maison de Prémont pour y cacher
des déchets de laines qu'ils volaient dans des fabriques des
environs, reçurent l'ordre de faire une reconnaissance.
Ils se tenaient en embuscade près de la maison signalée,
quand ils virent arriver deux hommes et une femme por-
teurs de ballots. Ils jugèrent à propos de les suivre dans
la maison, et ils allaient s'emparer d'eux, quand les hom-
mes surpris opposèrent résistance. Deux coups de pisto-
let furent tirés sur les braves soldats qui, ne voulant pas
faire usage de leurs armes, cherchaient à contenir les for-
cenés. Une lutte commença, et, après vingt minutes, les
gendarmes, maîtres des voleurs, parvinrent à les conduire
à la mairie.

Là, ils ont été fouillés, et on a trouvé sur l'un d'eux un
pistolet encore chargé. Les gendarmes n'ont reçu heu-
reusement aucune blessure, et ont pu parer les deux coups
de feu et les coups de bâtons qui les ont assaillis.

Une enquête a été commencée sur cette grave affaire.

— Les époux Dubois, marchands d'osier à Origny, ont
pour habitude de déposer l'argent nécessaire aux menus
dépenses de la maison dans un vieux schako placé à l'en-
trée d'une armoire. Le 4 janvier, ils étaient sortis pour
affaires; en rentrant chez eux, ils trouvèrent l'armoire
ouverte et le schako disparu ainsi que l'argent qu'il con-
tenait. On se mit en recherches et l'on ne tarda pas à
trouver le bizarre coffre-fort gisant, vide, dans un jardin
voisin de la maison. Des soupçons se portèrent sur un

jeune garçon de treize ans, qui fut interrogé et finit par
s'avouer auteur du vol; bien plus, pressé de questions, il
avoua également que plusieurs autres vols de pain, mon-
naie, etc., avaient été perpétrés par lui, à l'instigation
de son père, qui le battait lorsqu'il retirait les mains
vides.

— OISE (Compiègne). — Le sieur Haussonne, âgé de
trente-cinq ans, tonnelier à Trosly-Breuil, soupçonné
depuis longtemps l'existence de relations coupables entre
sa femme et un jeune homme de 24 ans, nommé Louis-
Lambert Fillion, cordonnier, qui habite la même com-
mune. Averti un jour que sa femme s'étant disputée avec
une voisine, on lui avait reproché d'avoir été surprise
avec Fillion, le sieur Haussonne se rendit le soir même
dans la maison où avait eu lieu cette scène et demanda
à son voisin l'explication des propos fâcheux dont sa fem-
me avait été l'objet. Ce dernier lui répondit qu'il avait été
par hasard témoin d'un rendez-vous de la dame Haus-
sonne avec Fillion, et il raconta ce qu'il avait vu pendant
que ces deux personnes ne se doutaient guère qu'un
étranger les observait.

Haussonne, fort ému par cette cruelle révélation, ma-
nifesta l'intention de déposer une plainte contre sa femme,
mais son voisin l'engagea à ne pas donner suite à une pa-
reille affaire, lui déclarant que, dans le cas où il serait ap-
pelé comme témoin, il ne dirait rien devant le Tribunal.
« Eh bien ! s'écria alors Haussonne, puisqu'il en est ainsi,
je m'arrangerai de manière à avoir avec moi, lorsque l'oc-
casion se présentera, un témoin qui parlera. »

Cette occasion ne se fit pas longtemps attendre. Le 8
novembre dernier, vers trois heures du matin, Fillion
vint frapper à la fenêtre des époux Haussonne. A ce si-
gnal, la femme Haussonne, qui avait annoncé à son mari
qu'elle devait couler une lessive, se leva en toute hâte
pour se rendre près de son amant qui l'attendait dans la
cour, mais avant de sortir de la chambre elle regarda
avec la chandelle si son mari dormait profondément. Le
sieur Haussonne, qui feignait de sommeiller et qui obser-
vait tout ce manège, ne fut pas plutôt resté seul, qu'il
se leva à son tour, prit son fusil et suivit sa femme jus-
que dans son jardin qui est séparé de sa maison par la
route.

A la vue de ce tiers, qu'il n'attendait pas, Fillion quitta
bien vite la femme Haussonne près de laquelle il se trou-
vait et franchit le mur de clôture. Le sieur Haussonne
pouvait faire feu sur Fillion presque à bout portant; mais
voulant éviter un malheur irréparable et lui donner seule-
ment une leçon instructive, il le laissa gagner la rue et il
lui tira alors un coup de fusil qui l'atteignit dans les
jambes.

Après s'être ainsi vengé, le sieur Haussonne alla faire
la déclaration de ce qui venait de se passer au garde-
champêtre, et en conséquence du procès-verbal dressé
par cet agent de la force publique, il comparait aujour-
d'hui devant la police correctionnelle pour rendre compte
des blessures qu'il a faites à Fillion dans la nuit du 8 no-
vembre.

Le Tribunal, admettant en faveur du prévenu l'exis-
tence de circonstances atténuantes, n'a condamné le sieur
Haussonne qu'à 5 fr. d'amende et aux dépens.

ÉTRANGER.

BELGIQUE (Bruxelles). — La chambre des mises en ac-
cusation de la Cour d'appel de Bruxelles vient de statuer
sur une demande d'extradition formée par le Gouverne-
ment français.

Il s'agissait d'un individu qui, dans les premiers jours
de novembre dernier, est arrivé à Bruxelles, où il se fit
passer pour le sénor Remirès. Ce Remirès était un gar-
çon d'hôtel de Lille, qui avait pris la fuite en emportant
une ceinture en cuir contenant plus de 5,000 fr. en or et ap-
partenant à un marchand de bestiaux logé dans l'hôtel où
il servait. Le véritable nom du malfaiteur est Aatole-
Hippolyte Dufaiteur, âgé de trente ans, né à Bruxelles,
de parents français.

Hier, la Cour d'appel de Bruxelles a fait comparaître
devant elle l'inculpé Dufaiteur, et, après avoir pris con-
naissance d'un arrêté de la Cour impériale de Douai, cham-
bre des mises en accusation, en date du 21 décembre der-
nier, elle a donné un avis favorable à la demande du Gou-
vernement français.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, D^o 0. 68 35, Baisse « 83 c., Fin courant — 68 70, Baisse « 80 c., Au comptant, D^o 0. 94 75, Baisse « 60 c., Fin courant — 95 —, Baisse « 33 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 j. 22 juin... 68 35, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt)... —, Oblig. de la Ville... —, Cert. de 1000 fr. et au-dessous... —, Emp. 25 millions... 4055, Emp. 50 millions... 4115, 4 0/0 j. 22 sept... 82, Rente de la Ville... —, 4 1/2 0/0 j. 22 mars... —, Obligat. de la Seine... —, 4 1/2 0/0 de 1852... 94 75, Caisse hypothécaire... 150, 4 1/2 0/0 (Emprunt)... —, Palais de l'Industrie... 150, Cert. de 1000 fr. et au-dessous... —, Canal de Bourgogne... —, Act. de la Banque... 2980, VALEURS DIVERSES, Crédit foncier... 335, H. Fourn. de Monc... —, Sociétés gén. mobil... 745, Mines de la Loire... —, Comptoir national... 570, H. Fourn. d'Harver... 23, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch)... —, Lin Cohn... —, Emp. Piém. 1850... 87, Comptoir Bonnard... 404 75, Rome, 5 0/0... 82, Docks-Napoléon... 202

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0... 68 70, 3 0/0 (Emprunt)... 95, 4 1/2 0/0 1852... 94 50, 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 95

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain... 690, Paris à Caen et Cherb... 522 50, Paris à Orléans... 4180, Midi... 595, Paris à Rouen... 1030, Gr. central de France... 531 25, Rouen au Havre... 5.0, Dijon à Besançon... —, Nord... 850, Dieppe et Fécamp... —, Chemin de l'Est... 812 50, Bordeaux à la Teste... —, Paris à Lyon... 1035, Strasbourg à Bâle... —, Lyon à la Méditerranée... 900, Paris à Sceaux... 180, Lyon à Genève... 525, Versailles (r. g.)... —, Ouest... 657 50, Central-Suisse... —

MM. Meyer frères, rue Lavoisier, 9, assurent contre
les chances du tirage au sort. Classe 1854.
— THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, H.
Trovatore, de Verdi, chanté par M^{mes} Frezzolini, Borghi-
Mamo, M^m Baucardé, Graziani et Gassier.
— A l'Opéra-Comique, troisième représentation du Chien
du Jardinier, opéra en un acte, de MM. Locroy et Cormon,

musique de M. A. Grisar. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M^{lle} Lefebvre et Lemercier, M. Faure et Ponchard.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 15^e représentation du Muletier de Tolède, opéra-comique en trois actes, dans lequel M^{lle} Marie Cabel obtient un succès immense, et qui est monté avec un luxe splendide de costumes, de décors et de mise en scène.

— **PORTE-SAINT-MARTIN.** — Samedi le Comte de Lavernie. Salle comble comme les soirs précédents.

— **THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE.** — Tous les soirs, à sept heures, les Conquêtes d'Afrique, drame militaire qui obtient un grand succès et dans lequel Clarence joue le rôle d'Abd-el-Kader.

— Les bals de l'Opéra ont conquis les faveurs du monde élégant. Celui de samedi dernier offrait un coup d'œil féerique. L'orchestre entraînant de Strauss a fait désorler les dominos et les habits noirs des loges et du foyer pour prendre part à la danse. On nous promet des prodiges pour le cinquième bal qui aura lieu samedi 20 courant.

— **ROBERT HOUÏN.** — Chaque soir, foule compacte; cette affluence prodigieuse s'explique facilement par la manière habile et remarquable avec laquelle Hamilton compose et exécute ses intéressantes séances. — Tous les dimanches, deux représentations, la première à deux heures et la deuxième à huit heures.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

OPÉRA. — La Czarine.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Le Chien du jardinier, Tableau parlant.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien du jardinier, Tableau parlant.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.

ODÉON. — La Conscience, Molière enfant.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède.

VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens.

VAR ETÉS. — Puits, Zamor et Girofle, Diable, Drinn drinn.

GYMNASÉ. — L'Eco de Agneaux, le Chapeau, le Compagnon.

PALAIS-ROYAL. — Binettes, Histoire, le Sacot.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie.

AMBIGU. — Le Juif de Venise, Calas.

CAITÉ. — Les Cinq cents Diabes.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.

COMTE. — Prologue, Médecine, Polichinelle, Fantasmagorie.

FOLIES. — Représentation extraordinaire.

D'ASSASSINÉS. — Voilà c'qui vient d'paraître.

BEAUMARCHAIS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Plymouth, la Mère Gigogne.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.

ROBERT HOUÏN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VENTE DE DEUX ACTIONS.

Etude de M^{re} GAULIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Vente par le ministère de M^{re} GUENIN, notaire à Paris, en son étude, place de la Concorde, 8, le samedi 17 février 1855, à une heure, en deux lots.

De **DEUX ACTIONS** de la société des Forges et Fonderies d'Imphy, dont le siège est à Paris, rue du Parc-Royal, 4.

Sur la mise à prix de chacune 13,000 fr.

Ces actions ont un capital nominal de chacune 25,000 fr.

S'adresser aux M^{res} GUENIN, notaire, et GAULIER, avoué, et à M^{re} Ernest Moreau, avoué, place Royale, 21. (3916)

FONDS DE COMMERCE

Adjudication en l'étude de M^{re} DUBOUR, notaire à Paris, par suite de dissolution de société, le mercredi 23 janvier 1855, à midi.

D'un **FONDS DE COMMERCE** pour l'extraction du sable de rivière, au moyen d'un bateau à vapeur, exploité à Choisy-le-Roi, près Paris, par la société dissoute Mercier et C^{ie}, ensemble de l'achalandage, du matériel et des objets appartenant à M. Orbelin.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place de la commune d'Iry.

Le 21 janvier.

Consistent en tables, chaises, secrétaires, glaces, voiture, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M^{re} Cassard, avoué, rue Menars, 8.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 149, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

1^{re} Eugène-Gabriel LEFAUCHEUX, armurier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 37.

1^{er} M. Louis-Alexandre BINARD, propriétaire d'un établissement à Paris, rue Lafayette, 9.

2^e M. Louis-Achille BIGOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 11.

Il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif pour :

1^o Exploitation en France du brevet obtenu par M. Lefauchaux, pour l'invention d'un perfectionnement aux armes à feu revolver, perfectionnement applicable aux fusils et pistolets ; 2^o l'exploitation ou la vente de brevets pris ou à prendre en Amérique, Allonges, Prouse, Russie, Espagne, Portugal et tous autres pays. M. Lefauchaux ne s'est réservé que les brevets de Belgique et d'Autriche.

Cette société a été constituée pour quinze années et trois mois, qui ont commencé le quinze janvier mil huit cent cinquante-cinq pour finir le quinze avril mil huit cent soixante-neuf.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Vivienne, 37, chez madame veuve Lefauchaux.

La raison et la signature sociales seront : LEFAUCHEUX et C^{ie}.

Le capital social sera de la somme de cent trente mille francs, qui sera versée dans la caisse sociale de la manière et dans les termes convenus entre les associés.

Chacun des associés aura la gestion et l'administration de la société.

La signature sociale appartiendra à M. Binard et Lefauchaux, qui ne pourront en user que pour les besoins de la société et collectivement. Tous les engagements qui seraient passés par l'un des signataires sans le concours de l'autre ne seraient pas reconnus et obligeraient pas la société et demeurent obligation personnelle de celui qui les aura faits.

Par M^{re} BINARD, E. LEFAUCHEUX, (47)

Cabinet de M. DURAMEAU, rue Sainte-Anne, 63.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au bureau de la commune de Paris, le dix-neuf du même mois, folio 153, recto, case 8, au droit de cinq francs cinquante centimes, par Pomme.

M. Prosper ORBELIN, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10.

Et M. Jean-Bernard-Paul POYDENOT, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 15.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commission ap-

mobiliers en dépendant.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^{re} DUBOUR, notaire, place de la Bourse, 45 ; 2^o Et à M. Mercier, liquidateur, rue du Bac, 21. (3903)

LES LIQUIDATEURS

de la société de Boulogne et de Fumel, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 6 février, à trois heures, rue de Grammont, 21.

Les porteurs de dix actions pourront seuls y assister (art 21 des statuts).

Les bons de liquidation serviront de carte d'entrée. (13223)

PONTS-VERGNAIS.

La Compagnie voulant pourvoir au remplacement des actionnaires en retard et exécuter les nombreux travaux qu'elle a obtenus (1), ouvre, à partir du 20 décembre, une souscription de 12,500 coupures, ou actions de 100 fr., avec intérêts à 5 pour 100 au porteur et dividendes proportionnels.

Avantages de cette souscription.

M. VERGNIAIS, propriétaire de 31 brevets obtenus dans divers États, voulant faire participer les actionnaires de la compagnie française aux avantages de l'exploitation de son système dans toute l'Europe, vient, par acte en l'étude de M^{re} Moquard, notaire, successeur de M^{re} Casimir Nüdi, de créer 5,000 CERTIFICATS donnant droit au cinquième des bénéfices de la vente, cession ou exploitation de tous les brevets obtenus en Europe.

En conséquence, quatre coupures de 100 fr. donnent droit à un certificat sur tous les brevets d'Europe.

Les porteurs d'actions libérées de deux versements et les souscripteurs de coupures de 100 fr. auront seuls droit à ces certificats. Les actionnaires en retard en seront exclus.

On s'inscrit à Paris, au SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, rue Louis le Grand, 21 ; Et dans les départements :

A Amiens, chez MM. BÉRONVILLE, DÉBOVE et POLLAIN, banquiers ;

A Nancy, chez MM. WOLF et C^{ie} (Comptoir d'Escompte) ;

A Metz, chez MM. POUZET et C^{ie}, banquiers ;

A Bayonne, chez M. Charles LAMORE, banquier.

(1) On lit dans le *Moniteur* du 21 novembre : « La compagnie des PONTS-VERGNAIS a été créée par décret en date du 13 novembre, de la construction d'un pont sur le grand bras de la Seine, en remplacement du bac de Saint-Ouen, à l'île Saint-Denis. »

« Par décret du 29 juillet dernier, un pont sur la Seine et un pont sur la Noyon-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), déclarés d'utilité publique, ont été adjugés à la même compagnie. »

« Par un autre décret du même jour, un pont sur la Marne, à Isle-les-Villenoy, et un pont sur le Grand-Morin, à Esbly (département de Seine-et-Marne), ont été déclarés d'utilité publique et adjugés à la compagnie des Ponts-Vergniais. »

« Par décision ministérielle du 30 juillet, la même compagnie est autorisée à reconstruire d'après son système le pont en pierre de Mame, sur la Bourne (département de la Drôme), détruit par l'inondation de 1832. » (13075)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connu par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, maux de cœur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infatigables, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thaur, 27, près les Tuileries. (13224)

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés **Toniques, Digestives, Apéritives et Stomachiques** elle réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 26, à Paris, **dépôt général**, auquel toutes les demandes doivent être adressées. — Prix du cruchon : 6 fr. Expédition à toute destination. (13229)

Seine, en remplacement du bac de Saint-Ouen, à l'île Saint-Denis.

« Par décret du 29 juillet dernier, un pont sur la Seine et un pont sur la Noyon-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), déclarés d'utilité publique, ont été adjugés à la même compagnie. »

« Par un autre décret du même jour, un pont sur la Marne, à Isle-les-Villenoy, et un pont sur le Grand-Morin, à Esbly (département de Seine-et-Marne), ont été déclarés d'utilité publique et adjugés à la compagnie des Ponts-Vergniais. »

« Par décision ministérielle du 30 juillet, la même compagnie est autorisée à reconstruire d'après son système le pont en pierre de Mame, sur la Bourne (département de la Drôme), détruit par l'inondation de 1832. » (13075)

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

Billard en palissandre et accessoires, un fourneau en fonte à deux foyers, matériel de toutes espèces pour café-restaurant. — S'adresser au Château-Rouge, à Montmartre. (13238)

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.

HOTEL MEUBLÉ

quartier Poissonnière; loyer, 3,500 fr.; bail, 11 ans; aff. 12,000 fr.; bénéfices nets, 5,000 fr. prix, 25,000 fr. (25 n^o).

DES VENTES.

COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT 1,500 fr.; bail à volonté; aff. 85 fr. par jour; bénéf. 18 fr. par jour; prix, 6,000 fr.